

PRÉFET DU VAR

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ en date du 31 MAI 2010

précisant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux « Bassin superficiel du Gapeau et alluvions aval du Gapeau »

LE PRÉFET DU VAR,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.212-1 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU les articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement relatifs à la constitution des zones de répartition des eaux ;

VU les articles R.214-6 à R.214-40 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement;

VU l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté n° 10-055 du 8 février 2010 du Préfet de région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE);

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Var en date du 8 avril 2009 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.211-72 du code de l'environnement susvisé, il appartient au Préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT les masses d'eau définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui concernent la ZRE;

CONSIDERANT le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Var en date du 20 mars 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRETE:

ARTICLE 1: Zone de Répartition des Eaux

Le territoire du bassin versant du Gapeau est placé en zone de répartition des eaux (Z.R.E.) dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette Z.R.E., ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) susvisé.

ARTICLE 2 : Communes concernées par la Zone de Répartition des Eaux

Les communes suivantes sont incluses dans la ZRE pour la partie de leur territoire située dans le bassin versant du Gapeau soit la masse d'eau code LP 16 04 définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

BELGEN	TIER
CARNOU	LES
COLLOBI	RIÈRES
LA CRAU	
CUERS	
LA FARLE	ÈDE
HYÈRES	
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX	
PIERREF	EU
PIGNANS	3
PUGET-V	/ILLE
SIGNES	
SOLLIÈS-	PONT
SOLLIÈS-	TOUCAS
SOLLIÈS-	-VILLE
PIERREF PIGNANS PUGET-V SIGNES SOLLIÈS- SOLLIÈS-	EU S (ILLE -PONT -TOUCAS

Les communes suivantes sont incluses dans la ZRE pour la partie de leur territoire située sur la masse d'eau souterraine code FR D0 343 « Alluvions du Gapeau » définie par le SDAGE Rhône-Méditerranée :

CARNOULES	
LA CRAU	
CUERS	
LA FARLÈDE	
LA LONDE-LES-MAURES	
HYÈRES	
PIERREFEU	
PUGET-VILLE	
SOLLIÈS-PONT	
SOLLIÈS-VILLE	

ARTICLE 3: Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans la partie du territoire des communes incluses dans la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les eaux superficielles et dans la nappe alluviale du Gapeau, relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure à 8 m³/h à autorisation, quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

ARTICLE 4 : Prélèvements existants

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R.211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R.214-53 du code de l'environnement. La liste de ces informations apparaît en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

<u>ARTICLE 6</u>: Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L.211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.).

ARTICLE 7: Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

ARTICLE 8: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Délais et voies de Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

ARTICLE 10 : Publicité et affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en mairies des communes visées à l'article 2, pendant une période minimum d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Var dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis à disposition du public sur son site Internet pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 11: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial Départemental de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), les Maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, le Président de la Chambre d'Agriculture, le Président de la Fédération Départementale des Associations Syndicales d'Hydraulique Collective 83, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes visées à l'article 2 du présent arrêté, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Région Rhône-Alpes, Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée;
- Monsieur le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) ;
- Monsieur le Chef du Service Départemental du Var de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ;
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du bassin versant du Gapeau ;
- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Syndicales d'Hydraulique Collective 83.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation Le Secrétaire Général

φlivier DE MAZIERES

-ANNEXE

ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

Informations à porter à la connaissance du Préfet pour les prélèvements relevant de l'article 4 du présent arrêté

Identité du propriétaire de l'ouvrage de prélèvement (nom et adresse),				
de l'ouviage de presevement (nom et auresse),				
http://www.communication.com/security/s	Markova (1994.) (Abbolica) Tarak			
Lieu du prélèvement (commune, section et n° de parcelle cadastrale),				
	·			
Nature et caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement,				
Période de prélèvement,				
Volume de prélèvement par an,				

